

**DECISION N°2024-1109
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 AOÛT 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL
D'ABIDJAN (AERIA)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago, et ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 31 octobre 1960, notamment son Annexe 9 relative à la Facilitation et son Annexe 17 portant protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- Vu la Convention internationale relative au contrat de voyage, faite à Bruxelles le 23 avril 1970 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°86-840 du 1^{er} juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée le 25 octobre 1974 ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'Avis n° 2022-0029 du 05 juillet 2022 du Conseil de Régulation relatif au projet de décret portant création utilisation et protection des systèmes d'échanges de données sur les passagers ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0494 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel;
- Vu Le rapport d'audit de protection des données ;
- Vu les observations sur le rapport d'audit de protection des données.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a par Décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la société Aéroport International d'Abidjan en abrégé (AERIA), société Anonyme au capital de 1.418.040.000 de francs CFA immatriculée sous le numéro CI-ABJ-1996-B-198 784 sis à Port-Bouët, Aéroport Félix HOUPHOUËT BOIGNY, qu'elle bénéficie d'une convention de concession de service public pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'Aéroport International Felix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Considérant que la société AERIA a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, la société AERIA a effectué son audit de protection des données personnelles ;

L'Autorité de Protection a fait des observations sur le rapport d'audit de protection des données personnelles et a convié l'AERIA à une séance de travail ;

Considérant que la société AERIA a déposé un nouveau rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Considérant que la société AERIA mentionne dans son rapport d'audit de protection qu'elle n'effectue aucun transfert de données en dehors de la Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

La société AERIA est autorisée à traiter les données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société AERIA.

Article 2 :

La société AERIA est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 :

La société AERIA est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de la société AERIA suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- la SODEXAM ;
- l'ANAC ;
- AVISECURE ;
- au Procureur de la république ;
- aux Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux compagnies d'assurances, banques, cabinets d'avocats ;
- aux Sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

Article 4 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société AERIA doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à la société AERIA ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 6 :

La société AERIA est tenue de faire un audit complémentaire pour les finalités non mentionnées dans son rapport d'audit de protection des données personnelles.

Article 7 :

La société AERIA est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à la société AERIA lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société AERIA est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société AERIA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de AERIA, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La société AERIA est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 11 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société AERIA.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (AERIA)

❖ <u>Données ordinaires</u> Données d'identification :	Salariés : nom, prénoms, date et lieu de naissance, âge, signature, photo, extrait de naissance des salariés, attestation d'identité, sexe, nationalité, numéro de la plaque d'immatriculation ; Voyageurs : nom, prénoms, date et lieu de naissance, âge, signature, carte nationale d'identité, passeport, carte d'embarquement
Données de la vie personnelle :	Salariés : Situation matrimoniale, nombre d'enfants des salariés
Données de la vie professionnelle :	Salariés : diplôme, Curriculum Vitae, date d'embauche, numéro matricule, numéro CNPS, expériences professionnelles, date d'embauche, les demandes et les réponses aux demandes d'explication, sanctions disciplinaires, commentaires, évaluations et notes congés, absences, affectations, ancienneté. Voyageurs : destination de voyage, compagnie aérienne, numéro de vol.
Données d'informations d'ordre économique et financier :	Salariés : Relevé d'identité bancaire (RIB), prêts bancaires, salaire ; Voyageurs : transactions effectuées (par carte ou en espèces) à AERIA (duty-free, restaurant, etc...).
Données de localisation :	Salariés : Adresse géographique (lieu de résidence)
Numéro d'identification national :	Salariés : Numéro de téléphone, référence de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro de passeport, numéro de la couverture Maladie Universelle (CMU), numéro du permis de conduire, carte grise, titre de séjour
Données de connexion :	Salariés : adresse mail, adresse IP, logs de connexion, informations d'horodatage (temps de travail des salariés). Voyageurs : informations d'horodatage horaires de voyage), Cookies des visiteurs du site.
❖ <u>Données sensibles</u> Données médicales :	

- Autres données sensibles :	Salariés : Affectations, accidents, grossesse, certificat médical d'aptitude, antécédents médicaux, handicaps, pathologie, carte d'assurance des salariés. Salariés : Filiation des enfants des salariés.
- Données biométriques : - Infractions, condamnations mesures de sûreté :	Vidéo des personnes présentes sur le site, empreintes digitales des salariés. Casier judiciaire des salariés.

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 2

LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE (AERIA)

FINALITES	TRAITEMENTS
1. le recrutement, la formation et gestion des carrières professionnelles	- la collecte, l'analyse, la transmission, l'actualisation
2. la gestion de la paie	- la collecte, la consultation, la mise à jour, la communication, le stockage
3. la gestion médicale et médecine au travail	- la collecte, l'analyse, l'actualisation l'archivage, la transmission
4. la gestion administrative, comptable et financière	- la collecte, l'analyse, la communication, la consultation, l'actualisation, le stockage
5. la gestion et actions commerciales	- la collecte, l'analyse, l'actualisation, la communication
6. la gestion du parking	- la collecte, la consultation, le contrôle
7. la sécurité et sûreté de la zone aéroportuaire et des locaux de AERIA	- la collecte, le contrôle, la communication, la consultation, le suivi, l'actualisation
8. la gestion et exploitation de la plateforme aéroportuaire	- la collecte, l'analyse, la consultation, la transmission
9. la biométrie	- la captation, l'accès

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024

Le Président

[Signature]

Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 3

PRESRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION (AERIA)

POINTS D'ANALYSE	PRESRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
La légitimité et la licéité des traitements	Il est prescrit à la société AERIA de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Le recueil du consentement pourra s'effectuer comme ci-dessous : - Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel : - o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche : ▪ un formulaire de recueil de consentement préalable ; ▪ un formulaire de recueil de consentement spécifique aux données sensibles (biométrie). - o Insérer des clauses relatives au consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés. - Dans le cadre de la gestion de la relation client et des participants : - o Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales dans les contrats avec ses clients ;	60 jours

	- o Mettre à la disposition des participants aux événements un formulaire de recueil du consentement préalable pour le traitement des données. - Dans le cadre du service aux passagers : Il est prescrit à la société AERIA de recueillir le consentement préalable des passagers pour le traitement des finalités de marketing et d'offrir des mécanismes faciles de retrait de ce consentement. - Sur les sites Internet et applications : - o Intégrer au site internet un système de gestion des cookies personnalisable, offrant à l'utilisateur la liberté d'accepter ou de refuser la collecte et le transfert de ses données personnelles ; - o Élaborer et mettre en ligne des Conditions Générales d'Utilisation (CGU), une politique de gestion des cookies, les mentions légales et une politique de confidentialité, sur le site internet abidjan-aerport.com ; - o Insérer des mentions d'information et de recueil du consentement dans chaque formulaire de collecte de données.	
Les délais de conservation	- Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel : Il est prescrit à la société AERIA de conserver les données traitées durant toute la durée de relation contractuelle avec la personne concernée.	12 mois

	En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de : - o trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; - o trois (03) mois pour les mots de passe ; - o un (01) an pour les données de connexion ; - o six mois (06) pour les gabarits biométriques suivant la date du retrait des habilitations ou celle de la cessation des fonctions de la personne concernée. - o trois (03) ans pour toutes les autres données. Pour la gestion du recrutement, il est prescrit à la société AERIA de conserver les données traitées pendant une période de deux (02) ans, à compter du dernier contact avec la personne concernée. Concernant les durées de conservation des données relatives aux passagers, il est prescrit à AERIA de l'avis n° 2022-0029 du 05 juillet 2022 relatif au projet de décret portant création utilisation et protection des systèmes d'échanges de données sur les passagers de l'Autorité de Protection. - Pour l'archivage : Il est prescrit à la société AERIA d'établir une procédure d'archivage physique et électronique qui devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.	
--	--	--

La proportionnalité des données	En application de l'article 21 de la Loi relative à la protection des données personnelles, il est prescrit à la société AERIA d'élaborer une procédure pour la transmission des arrêts maladies et autres données de santé afin de restreindre l'accès et la consultation de ces données uniquement aux personnes habilitées. - Dans le cadre de la gestion des données sensibles : Il est prescrit à la société AERIA d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra : - o faire l'inventaire des données sensibles traitées ; - o analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; - o épurer sa base de données des informations sensibles à la disproportionnalité et conserver les données pertinentes ; - o sécuriser les données sensibles traitées ; - o définir les accès aux données sensibles ; - o procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct ; - o réaliser une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD). Il est prescrit à la société AERIA de prendre des mesures pour minimiser la collecte des données des usagers du parking pour l'acquisition des tickets gratuits lorsque la personne concernée revient plusieurs fois.	30 jours
Finalités	Il est prescrit à la société AERIA de faire un audit complémentaire pour les finalités non mentionnées dans le rapport d'audit transmis à l'Autorité de Protection.	120 jours
La transparence des traitements	Il est prescrit à la société AERIA de faire preuve de plus de transparence :	90 jours

	- l'identité de la société AERIA et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - catégories de données concernées ; - destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. La société AERIA le fera par le biais : - de mentions légales sur ses formulaires, contrats, site internet, E-mail) ; - d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.	
Sur le système informatique	Il est prescrit à la société AERIA de mettre en œuvre les mesures suivantes : - de mettre en œuvre des outils permettant de sécuriser les contenus des e-mails lors de leur transmission entre les serveurs de messagerie ; - d'élaborer une politique de gestion des habilitations avec des profils et de maintenir à jour ces habilitations pour répondre aux changements de l'organisation afin de prévenir les risques liés à des autorisations obsolètes ; - d'élaborer une politique de gestion des habilitations et une politique de mots de passe définissant des règles de complexité et de renouvellement des mots de passe ainsi que les conditions de recours à l'authentification multi-facteur ;	90 jours

	- de mettre en place un système de journalisation, puis informer les utilisateurs de l'existence du système de journalisation et des données qu'il collecte ; - de limiter l'accès aux journaux uniquement aux personnes autorisées qui ont besoin d'y accéder pour des raisons professionnelles légitimes ; - d'implémenter les mesures de verrouillage des ports USB sur les PC professionnels ; - de mettre en place un système de verrouillage automatique de session ; - d'élaborer une procédure de notification des personnes concernées en cas d'accès frauduleux ou de violation de données ; - d'installer automatiquement sans délai les mises à jour critiques ; - d'élaborer une politique de sauvegarde et un plan de continuité d'activités ; - d'élaborer une procédure de destruction des données stockées à la fois sur les machines et les supports de stockage externes ; - d'élaborer et diffuser une charte informatique et une politique de sécurité du système d'information ; - de chiffrer les données stockées sur les postes de travail et les supports de stockage de données ainsi que lors des transmissions externes ;	
Exactitude des données	Il est prescrit à la société AERIA de mettre en œuvre une procédure d'actualisation des données selon les modalités suivantes : - Définir une procédure en vue d'assurer la mise à jour régulière, la vérification et l'exactitude des données collectées des fichiers numériques et physiques ;	12 mois

	- Effectuer des contrôles réguliers relatifs à l'effacement et/ou à l'anonymisation des données.	
Les procédures	Il est prescrit à la société AERIA : - de définir la vision de la société en termes de la protection des données personnelles ; - de développer une stratégie de protection des données personnelles ; - d'élaborer une charte de protection des données personnelles ; - de communiquer la politique de sécurité et de confidentialité, - d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - d'élaborer les clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures ; - d'élaborer une politique d'archivage physique et électronique ; - d'élaborer une politique de conservation des données ; - d'élaborer une procédure d'actualisation des données ; - d'adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données personnelles ; - d'élaborer une cartographie des risques liés à la protection des données personnelles. La société AERIA est tenue d'insérer des mesures de protection des données dans ces procédures.	120 jours
Les destinataires des données traitées	Il est prescrit à la société AERIA de communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités.	30 jours
La biométrie	Il est prescrit à AERIA : - de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif biométrique ;	30 jours

lur.

	- de mettre en place un dispositif biométrique dont les gabarits seront sous maîtrise des personnes concernées dont le seul support de stockage sera forme de badge ou de carte à puce; - d'éviter que l'usage de la biométrie ait pour finalité le contrôle des temps de présence des employés ; - de faire des formations sur l'usage de la biométrie ; - de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles pour la biométrie (AIPD).	
La vidéosurveillance	Il est prescrit à la société AERIA : - de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance ; - d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et aux sorties des locaux sous surveillance ; - veiller à ce que les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées ; - ne pas diriger les caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail des employés ; - ne pas poser les caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, les lieux de pause, de repas ou de repos des employés ; - ne pas diriger les caméras de vidéosurveillance sur la voie publique. Les affiches et pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes : - le nom du responsable du traitement ; - le fait que l'établissement soit placé sous vidéosurveillance ;	30 jours

	- la finalité du dispositif (sécurité des biens et des personnes) ; - les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ; - le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection. La société AERIA est tenue également de conserver les données collectées pendant une durée de trente (30) jours. En cas d'incidents, les données collectées devront être conservées pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.	
Les sous-traitants	Il est prescrit à AERIA : - d'inclure dans ses contrats avec ses sous-traitants des clauses relatives à la protection des données ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ; - de contracter avec des sous-traitants conformes avec la loi relative à la protection des données personnelles et/ou disposant d'autorisations de traitement de données personnelles ; - d'inclure des clauses de responsabilité en matière de protection des données personnelles impliquant les données sensibles ; - d'inclure dans les contrats, des clauses de restitution des données à l'expiration de la durée du contrat. La société AERIA et ses sous-traitants sont tenus de veiller au respect de ces mesures.	30 jours

202

Le respect des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition	Il est prescrit à la société AERIA de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées et de communiquer à ces personnes les contacts du Correspondant à la Protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition.	30 jours
La formation du personnel	Il est prescrit à la société AERIA de mettre en place une politique de formation et de sensibilisation de l'ensemble du personnel sur la protection des données personnelles. Elle devra également mettre à la disposition du personnel des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. À titre d'exemples : ✓ des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; ✓ des sessions de formation inscrites au catalogue de la DRH ; ✓ la sensibilisation de l'ensemble du personnel ; ✓ des modules d'apprentissage en ligne (« e-learning ») ; ✓ la formation du correspondant à la protection et des chargés de protection des données personnelles, sanctionnée par un certificat.	90 jours

Fait à Abidjan, le 29 Août 2024

Le Président



Dr Coty Soulemane AKITE

 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL